



ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE DECENNALE  
Fonctionnant selon les règles de la capitalisation

Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION  
des professionnels du bâtiment

ELEC 84  
7 IMPASSE CICERONE  
84000 AVIGNON

**Attestation valable \* pour tout chantier ouvert entre le 20/03/2013 et le 31/12/2013.**

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que le client ELEC 84 est assuré sous le numéro 184078748 V 001 et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

- 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT Tension jusqu'à 20.000 V exclusivement.\*\*\*\*\*
- 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE\*\*\*\*\*

*Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.*

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives suivantes :

Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 ”.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 ”

Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)
- des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
  - d'un Passaginnovation « vert » en cours de validité

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.

Lot Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES S.A., responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF SA-Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9.



N° de client : 184078748 V MPB 001

Nom : ELEC 84

**La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.**

**\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.**

Fait à Niort, le 18/03/2013  
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

*Attention : document original établi en un seul exemplaire, à photocopier à chaque fois que vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. COUTURIER

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES S.A. responsable du traitement ; à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF SA-Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9.



N° de client : 184078748 V MPB 001

Nom : ELEC 84

COMPLEMENT DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE  
Contrat Assurance Construction des professionnels du bâtiment

**Attestation valable pour tout chantier ouvert entre le 20/03/2011 et le 31/12/2011**

NATURE DES GARANTIES	MONTANT
<b>Effondrement, catastrophe naturelle</b>	
<b>Garantie obligatoire de responsabilité décennale, Garantie obligatoire Coordonnateur de travaux,</b> Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L241-2 du CDA pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Elle est gérée en capitalisation.	à hauteur des dépenses de réparation de dommages hors coût de l'ouvrage CDA.
<b>Garantie de responsabilité du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie obligatoire</b> Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'ils aient été réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	
<b>Garantie de bon fonctionnement</b>	
<b>Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement</b>	
<b>Dommmages aux existants divisibles</b>	
<b>Garantie du fabricant</b>	
<b>Dommmages immatériels</b>	
<b>Dommmages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire</b>	

Le présent complément est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité et ne saurait être apprécié isolément. Ces deux documents valent d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF / limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.



N° de client : 184078748 V MPB 001

Nom : ELEC 84

## ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

### COMPLÉMENT SUR VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

#### 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT :

Cette activité comprend :

- L'installation de chauffage électrique intégré au sol ou plafond,
- L'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux en maison individuelle,
- La réalisation d'automatisme de portes et portails

#### 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE :

Cette activité comprend :

- la réalisation d'installations de chauffage avec chaudières tous combustibles et pompes à chaleur,
- la réalisation de planchers chauffants à circulation d'eau,
- la réalisation d'installations de climatisation et de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux,
- la pose de poêles à bois,
- la pose de tubages métalliques

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES S.A. responsable du traitement ; à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF SA-Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9.